

40. L'article 458 de ce règlement est modifié par le remplacement « du lieu de sautage » par « de la zone de tir ».

41. L'article 464 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **464.** Avant la mise à feu, toutes les voies d'accès et les approches de la zone de tir doivent être obstruées au moyen de barricades identifiées ou être surveillées pour prévenir toute arrivée inopinée de personnes dans la zone de tir. ».

42. L'article 473 de ce règlement est modifié par le remplacement de « matériel » par « matériau ».

43. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 476, du suivant :

« **476.1.** L'appareillage électrique possédant une tension de 440 volts et plus, tels les stations, les sous-stations ou les panneaux de contrôle de l'équipement motorisé, doit faire l'objet d'un programme d'entretien préventif propre à l'établissement comprenant des vérifications périodiques conformes aux instructions du fabricant, s'il y a lieu.

Le résultat de ces vérifications doit être noté dans un registre. ».

44. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45861

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ajustement rétrospectif de la cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 24 février 2006, le « Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 7461 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2005 avec avis qu'à l'expira-

tion d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation *

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 9^o, 11^o et 13^o)

1. Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation est modifié par l'insertion, après la section III.1 du chapitre VI, de la section suivante :

« SECTION III.2 FONDS AU BÉNÉFICE DES PERSONNES INCARCÉRÉES

82.14 Dans la présente section, on entend par :

« Fonds » : un Fonds au bénéfice des personnes incarcérées constitué en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01) ;

« groupe » : l'ensemble des Fonds ;

« ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi sur les services correctionnels.

82.15 Les employeurs appartenant au groupe peuvent, pour une année de cotisation, demander d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

82.16 La demande prévue à l'article 82.15 doit être faite par tous les employeurs du groupe et être produite sur le formulaire prévu à l'annexe 9.

* Les dernières modifications au Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5470) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-56-04 du 16 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4126). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1^o une résolution de chacun des employeurs du groupe autorisant la présentation de la demande et désignant une personne pour la signer en son nom ;

2^o une attestation du ministre ou d'une personne qu'il désigne faisant état de la composition du groupe ; cette attestation ne peut être antérieure au 1^{er} août de l'année précédant l'année de cotisation et doit faire état de cette composition à la date de l'attestation.

82.17 Le groupe d'employeurs doit, dans les 45 jours d'une demande de la Commission à cet effet, lui faire parvenir un cautionnement, suivant le formulaire prévu à l'annexe 10, signé par tous les employeurs du groupe par lequel ils se rendent caution les uns des autres, et ce, solidairement, de la cotisation due par le groupe, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables estimés pour l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année de cotisation, et des intérêts dus à la Commission.

Le défaut par le groupe de transmettre à la Commission le cautionnement, de même que tout autre document requis par le présent règlement, dans les délais prescrits, constitue une révocation de la demande présentée en vertu de l'article 82.15.

82.18 Le groupe peut, pour tenir lieu du cautionnement prévu à l'article 82.17, produire à la Commission un contrat d'assurance, de cautionnement ou de garantie d'une personne morale régie par la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1), la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ou la Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques (S.R.C., c. I-15) par lequel cette personne s'engage à payer la cotisation due par le groupe, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables estimés pour l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année de cotisation, et les intérêts dus à la Commission.

Ce contrat doit demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit celle de l'ajustement rétrospectif de la cotisation prévu à l'article 22.

82.19 La demande prévue à l'article 82.15 doit être produite à la Commission avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année de cotisation et elle est irrévocable à compter du 1^{er} janvier de l'année de cotisation.

La Commission décide de la recevabilité de la demande en fonction des informations qui y sont contenues au 30 septembre de l'année qui précède l'année de cotisation et de celles qu'elle possède alors.

82.20 Aux fins de la présente section, un employeur en faillite ou en liquidation au moment de la demande prévue à l'article 82.15 est réputé ne pas faire partie du groupe.

82.21 Un Fonds qui devient employeur postérieurement à la date de l'attestation prévue au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 82.16 est considéré être un employeur appartenant au groupe pour l'année de cotisation à compter de la date où il devient un employeur.

Le choix fait par le groupe conformément à la sous-section 2 de la section II du chapitre III lui est applicable.

82.22 Le groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 82.15 et qui cesse de l'être pour une année ne peut soumettre une nouvelle demande en vertu de cet article avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de cette année.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un groupe d'employeurs qui cesse d'être assujéti parce qu'il ne répond plus aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 4, sauf s'il ne présente pas une demande en vertu de l'article 82.15 dès la première année où il répond à nouveau aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 4.

82.23 Les employeurs considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour une année doivent produire, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, une attestation du ministre ou d'une personne qu'il désigne faisant état de la composition du groupe au cours de l'année de cotisation ainsi que de toute modification au groupe survenue au cours de cette année.

82.24 Le groupe qui fait une demande en vertu de l'article 82.15 est réputé avoir fait une demande en vertu de l'article 5. Il ne peut toutefois voir son assujétissement à l'ajustement rétrospectif de la cotisation déterminé en vertu du paragraphe 1^o de ce dernier article.

L'article 6 ne s'applique pas à ce groupe.

82.25 Pour répartir la cotisation ajustée rétrospectivement entre chacun des employeurs du groupe, la Commission procède au calcul de la cotisation ajustée de chacun d'eux.

La partie selon le risque de la cotisation ajustée de chacun des employeurs est ensuite multipliée par le résultat obtenu en appliquant la formule suivante :

partie selon le risque de la cotisation ajustée
du groupe

somme des parties selon le risque des cotisations
ajustées de chacun des employeurs du groupe ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 8, des suivantes :

« **ANNEXE 9**
(a. 82.15)

**DEMANDE DE REGROUPEMENT AUX FINS
DE L'AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA
COTISATION**

Les employeurs, ci-après désignés, demandent d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation _____ .

Ils affirment constituer un groupe au sens de la section III.2 du chapitre VI du « Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation ».

Ils désignent, (*indiquer ici le nom de la personne*) pour faire connaître à la Commission le choix de limite de prise en charge prévu à la sous-section 2 de la section II du chapitre III.

Désignation de chacun des employeurs avec la signature de la personne autorisée à signer la demande :

« employeur » _____
(désignation)

Signature _____ (date)
(personne dûment autorisée)

« employeur » _____
(désignation)

Signature _____ (date)
(personne dûment autorisée)

ANNEXE 10
(a. 82.17)

CAUTIONNEMENT

COMPARAISSENT :

(nom et adresse du Fonds, si celui-ci est un employeur)

ici représenté par _____
dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil
d'administration jointe à la présente ;

(indiquer ici le nom et l'adresse de tous les Fonds, s'ils sont employeurs, ainsi que le nom de la personne dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration du Fonds jointe à la présente)

LESQUELS DÉCLARENT CE QUI SUIT :

Par les présentes, les personnes morales ici représentées s'obligent conjointement et solidairement envers la Commission de la santé et de la sécurité du travail à acquitter la cotisation jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires estimés de l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour cette année et les intérêts dus à cette dernière pour l'année de cotisation _____, dans le cas où l'une des parties aux présentes fait l'objet d'un certificat déposé au greffe du tribunal compétent conformément à l'article 322 de la loi.

Un employeur qui cesse de faire partie d'un groupe demeure lié par le cautionnement pour la cotisation afférente à la partie de l'année durant laquelle il a fait partie du groupe.

Les parties renoncent de plus aux bénéfices de discussion et de division.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes :

(nom du Fonds si celui-ci est un employeur)

Par : _____ (date)
(personne dûment autorisée)

(nom du Fonds si celui-ci est un employeur)

Par : _____ (date)
(personne dûment autorisée)

(nom et signature des autres employeurs, s'il y a lieu). ».

3. Pour l'année de cotisation 2006, la demande prévue à l'article 82.15 du Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation, tel qu'édicte par l'article 1 du présent règlement, doit être produite au plus tard le dixième jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement et est irrévocable à l'expiration de ce délai.

4. Le groupe qui fait une demande pour l'année de cotisation 2006 en vertu de l'article 82.15 du Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation, tel qu'édicte par l'article 1 du présent règlement, est réputé avoir fait une demande pour que son assujettissement à l'ajustement rétrospectif de la cotisation soit également déterminé en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de ce règlement.

Ce groupe doit faire parvenir à la Commission le choix prévu à la sous-section 2 de la section II du chapitre III de ce règlement pour l'année 2006 au plus tard le dixième jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Le présent règlement a effet à compter de l'année de cotisation 2006.

45809

A.M., 2006

Arrêté numéro 2006-007 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 22 février 2006

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement sur certains taux de rétribution applicables pour les services dispensés par les ressources intermédiaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux établit une classification des services offerts par les ressources intermédiaires qui est fondée sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de ce même article, le ministre détermine, avec l'approbation du Conseil du trésor, les taux ou l'échelle de taux de rétribution applicables pour chaque type de services prévus dans la classification;

ATTENDU QUE le ministre a édicte la Classification des services dispensés par les ressources intermédiaires par l'arrêté ministériel 2000-017, pris le 27 septembre 2000 (2000, G.O. 2, 6544);

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer certains taux de rétribution pour les ressources intermédiaires et de prévoir ainsi le versement, aux ressources intermédiaires qui prennent en charge des enfants, d'une allocation quotidienne pour couvrir les dépenses personnelles de chaque enfant et de rétributions annuelles pour couvrir les frais relatifs aux fournitures scolaires de ces enfants;

ATTENDU QU'à cet effet et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur certains taux de rétribution applicables pour les services dispensés par les ressources intermédiaires a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 21 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 7319) avec avis qu'il pourra être pris par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a donné son approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le Règlement sur certains taux de rétribution applicables pour les services dispensés par les ressources intermédiaires, dont le texte est joint au présent arrêté, est pris.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement sur certains taux de rétribution applicables pour les services dispensés par les ressources intermédiaires

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 303)

1. Outre les rétributions auxquelles elle a droit en application de l'article 6 du chapitre 12 des lois de 2003, une ressource intermédiaire a également droit à des rétributions spéciales conformément aux articles 2 à 4.

2. Une ressource intermédiaire a droit, à titre d'allocation pour couvrir les dépenses personnelles d'un enfant, à un montant quotidien de 5 \$ pour chaque enfant pris en charge.

3. Une ressource intermédiaire a droit, au début de l'année scolaire, pour l'achat de livres et de fournitures scolaires ainsi que pour certaines activités parascolaires d'un enfant, aux rétributions annuelles suivantes: